



Arrêt

**n°95 146 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 19 juillet 2012 et notifiée le 26 juillet 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 avril 1999.

1.2. Le 12 octobre 2005, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 3 octobre 2007, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 16 mai 2008, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans l'arrêt n° 26 416 prononcé le 27 avril 2009.

1.3. Le 18 septembre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 12 avril 2011 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 9 mai 2011, le requérant a

introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celles-ci dans l'arrêt n°95 145 prononcé le 15 janvier 2013.

1.4. Le 23 mai 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.5. En date du 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

En effet, notons qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au plus tard le 25/05/2011 a été notifié en date du 26/04/2011 à l'intéressé. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle ; Monsieur [A.S.] a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant inégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF. Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215,571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Monsieur déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation. Notons qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour ininterrompu ainsi que son intégration illustrée notamment par le suivi des cours d'alphabétisation, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) ainsi que sa volonté de travailler. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE-Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

La promesse d'embauche de la SCRI Destiny Express dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Notons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente (sic) et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ; notons qu'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. De plus, rien ne l'empêche de se faire représenter par son conseil.

En conclusion, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique ».

1.6. En date du 26 juillet 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 19 juillet 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Il n'est pas en possession d'un visa ni de cachet d'entrée. En outre, aucune déclaration d'arrivée n'a été enregistrée ».

2. Question préalable

2.1. En termes de recours, la partie requérante demande la jonction de la présente affaire avec celle enrôlée sous le numéro 72 696, visée au point 1.3.

2.2. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de joindre les deux causes. En effet, celles-ci ne sont pas étroitement liées sur le fond d'une manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. En conséquence, une bonne administration de la justice résulte à suffisance du prononcé séparé du présent arrêt et de l'arrêt relatif à l'affaire enrôlée sous le numéro 72 696.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration (principe de légitime confiance) et de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage Patere legem ipse quam fecisti), du principe d'égalité, et violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité ».*

3.2. Elle reproduit le contenu du premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. Elle reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 9 bis de la Loi en faisant grief au requérant de s'être maintenu en situation illégale sur le territoire. Elle considère en effet que si tel n'est pas le cas, la partie défenderesse pourrait toujours déclarer irrecevables les demandes introduites par des étrangers qui ont reçu un ordre de quitter le territoire préalablement. Elle souligne que le requérant avait introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 12 avril 2011 et elle soutient que la partie défenderesse avait été mise en possession d'une copie du passeport du requérant avant la prise de cet acte et qu'elle ne pouvait dès lors déclarer la demande irrecevable. Elle précise qu'en conséquence, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en mai 2011 et elle considère que la partie défenderesse ne pouvait lui opposer l'adage figurant dans le motif reproduit.

3.3. Elle reproduit le contenu du second paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. Elle soutient que la demande du requérant visait l'application du critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, dont elle rappelle brièvement la portée. Elle rappelle que le Conseil d'Etat a annulé cette instruction et que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'était engagé à continuer à appliquer ces critères dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Elle reproduit un extrait d'une décision de la partie défenderesse ayant trait à cet engagement et estime que, de la sorte, le Secrétaire d'Etat a instauré une

ligne de conduite délimitant son pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi et introduites dans le délai prévu par l'instruction du 19 juillet 2009. Elle reproduit des extraits d'un rapport du Médiateur Fédéral duquel il ressort que la partie défenderesse doit respecter ses propres lignes de conduite sous peine d'user d'arbitraire administratif et doit appliquer ses propres règlements. Elle reproduit ensuite des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat précisant les conditions dans lesquelles la partie défenderesse peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est fixée. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée de souligner que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application alors pourtant que le Secrétaire d'Etat s'était engagé de continuer à les appliquer, créant de la sorte une attente légitime chez les étrangers ayant introduit dans les délais une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'instruction susmentionnée. Elle reproduit enfin un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat annulant un arrêt du Conseil de céans car ce dernier « *avait considéré les critères de l'instruction du 19/07/2009 comme obligatoires et contraignants* ». Elle précise que l'arrêt du Conseil d'Etat en question n'a pas pour effet de supprimer la ligne de conduite que la partie défenderesse s'est fixée, à moins de créer une distinction de traitement injustifiée entre les demandeurs ayant été régularisés sur la base de cette ligne de conduite et ceux dont la demande introduite dans les délais de l'instruction est toujours pendante. Elle soutient que le Conseil de céans a suivi cette jurisprudence du Conseil d'Etat par la suite et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité pour quelles raisons elle s'est écartée de son engagement d'appliquer les critères de l'instruction précitée. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment l'acte querellé et a violé les principes de légitime confiance et d'égalité en indiquant uniquement que l'instruction en question n'est plus d'application.

3.4. Elle reproduit le contenu du troisième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. Elle souligne que le requérant a indiqué dans ses deux demandes qu'il remplissait le critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009. Elle considère que ces demandes introduites préalablement constituent des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique et qu'elles n'ont pas été invoquées au titre de circonstances exceptionnelles. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.5. Elle reproduit le contenu du quatrième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité les raisons pour lesquelles elle a refusé d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que le requérant avait introduit deux demandes sur la base de ces critères. Elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et s'est écartée de l'engagement qu'elle avait pris. Elle ajoute que les éléments invoqués par le requérant l'ont été en tant que motifs de fond et non en tant que circonstances exceptionnelles. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen individualisé en l'espèce dès lors qu'elle s'est bornée à soutenir de manière générale que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Elle reproduit des extraits de jurisprudence reprochant à la partie défenderesse une motivation stéréotypée.

3.6. Elle reproduit le contenu du cinquième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. Elle soutient que la promesse d'embauche avait été produite dans le but d'établir la volonté de travailler du requérant et ainsi renforcer son ancrage local durable. Elle reconnaît que le requérant n'a jamais travaillé pour l'entreprise lui ayant fait cette promesse d'embauche mais que s'il était forcé de rentrer dans son pays d'origine, cela risquerait de lui faire perdre celle-ci. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas expliqué suffisamment les raisons pour lesquelles une promesse d'embauche sérieuse ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Elle soutient enfin que le fait que le requérant n'ait jamais été autorisé à travailler sur le territoire n'est pas une motivation valable et elle souligne que la partie défenderesse aurait pu conditionner l'octroi d'un titre de séjour à l'obtention dans un délai déterminé d'un permis de travail.

3.7. Elle reproduit le contenu du sixième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant a introduit sa demande entre le 15 septembre 2009 et 15 décembre 2009 afin d'obtenir une autorisation de séjour sans devoir invoquer des circonstances exceptionnelles. Elle souligne que le requérant souhaite toujours bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 après avoir introduit un recours à l'encontre de la décision du 12 avril 2011 auprès du Conseil de céans, recours dans lequel elle estime avoir toujours un intérêt.

3.8. Elle expose que le requérant a produit divers témoignages d'amis qui attestent de son intégration en Belgique. Elle considère que cela démontre une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à celle-ci est permise. Elle se réfère

à de la doctrine pour définir la notion de vie privée et elle souligne que la partie défenderesse aurait dû effectuer un test de proportionnalité et a violé la vie privée du requérant. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant trait aux conditions précitées. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux témoignages d'amis fournis à l'appui de la demande et de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence, à savoir l'exigence d'un contrat de travail valable et l'intérêt pour le requérant d'obtenir un titre de séjour en Belgique où il vit depuis plus de treize ans.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769,

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2. Sur le moyen unique pris, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à l'article 9 bis de la loi en faisant grief au requérant de s'être maintenu en situation illégale sur le territoire. Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au développement de ce moyen dans la mesure où la partie défenderesse a examiné l'ensemble des

éléments invoqués dans le cadre de sa demande à savoir la longueur de son séjour sur le territoire, ses tentatives pour obtenir un titre de séjour, son intégration et la promesse d'embauche. Ce motif ne peut entraîner à lui seul l'annulation de la décision attaquée.

4.3. En ce que la partie requérante sollicite du Conseil qu'il contrôle exclusivement la décision attaquée sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et rappelé ci-dessus, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction et il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir créé une distinction de traitement injustifiée entre les demandeurs ayant été régularisés sur la base de la ligne de conduite du Secrétaire d'Etat et ceux dont la demande introduite dans les délais de l'instruction est toujours pendante. En effet, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à l'égard de l'instruction ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.4. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen individualisé en l'espèce dès lors qu'elle s'est bornée à soutenir de manière générale que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé. En effet, l'on observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a explicité en quoi la durée du séjour du requérant et son intégration en Belgique ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, à savoir que ce dernier n'a nullement démontré qu'il était lui-même particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. La partie défenderesse ne s'est pas contentée, comme dans la jurisprudence invoquée en termes de recours, de soutenir qu'elle ne voit raisonnablement pas en quoi les éléments invoqués peuvent justifier une intégration et que ceux-ci peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

4.5. Au sujet du reproche à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi une promesse d'embauche sérieuse ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que le requérant a exposé disposer d'une promesse d'embauche qui lui permettra d'être engagé en qualité d'ouvrier dès que sa situation sera régularisée mais il n'a pas démontré en quoi cet élément constituait une impossibilité ou une difficulté particulière pour retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Dès lors, la partie défenderesse a à bon droit motivé la décision attaquée en considérant que « *La promesse d'embauche de la SCRI Destiny Express dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Notons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente (sic) et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine* ».

Le Conseil souligne à cet égard que l'argument selon lequel le requérant risquerait de perdre sa promesse d'embauche s'il était forcé de rentrer dans son pays d'origine n'a pas été invoqué en temps utile.

Le développement selon lequel la partie défenderesse aurait pu conditionner l'octroi d'un titre de séjour à l'obtention dans un délai déterminé d'un permis de travail n'énerve en rien le raisonnement qui précède.

4.6. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué satisfait de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.7. Quant à la précision selon laquelle la partie requérante estime toujours disposer d'un intérêt dans le cadre du recours introduit le 12 avril 2011 auprès du Conseil de céans, le Conseil estime que la partie requérante aurait dû en faire part dans le cadre de ce même recours et par ailleurs développer cette affirmation. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que ce recours, comme exposé ci-dessus, a fait l'objet d'un arrêt annulant la décision attaquée.

4.8. Concernant les griefs selon lesquels la partie défenderesse n'a pas pris en considération les témoignages des amis du requérant et aurait violé l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle a porté atteinte à la vie privée du requérant et n'a pas effectué de test de proportionnalité, le Conseil considère qu'ils ne sont pas fondés. En effet, dans un premier temps, force est de constater que la partie défenderesse a correctement examiné si l'intégration du requérant, et notamment les témoignages des amis proches du requérant, constituait une circonstance exceptionnelle. Dans un second temps, l'on observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a aucunement invoqué expressément l'article 8 de la CEDH lorsqu'il a fait état de ces témoignages, ceux-ci ont en effet été uniquement mentionnés afin de démontrer l'existence d'un ancrage local durable en Belgique. Dès lors, en vertu du principe de légalité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les relations privées requérant dans le cadre de l'article 8 de la CEDH au moment où elle a pris l'acte attaqué.

4.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la Loi.

4.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE